



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 31 octobre 2013

ARRETE n°2013304-0006

portant prescriptions complémentaires à la Société DECHAMBOUX concernant son établissement situé à La Roche-sur-Foron

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 507-92 du 6 mars 1992 autorisant la société DECHAMBOUX à exploiter un dépôt de produits chimiques neufs et un centre de transit de déchets industriels au 300, avenue Jean Morin, Zone Industrielle de Dragiez, sur la commune de La Roche-sur-Foron,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1943 du 19 juillet 2001, 2007-984 du 3 avril 2007 et 2009-1944 du 2 juillet 2009 complétant les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1992 précité,

VU les résultats des analyses des eaux souterraines de l'établissement de la société DECHAMBOUX, situé zone industrielle de Dragiez, sur la commune de La Roche-sur-Foron, réalisées de novembre 2009 à avril 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 26 septembre 2013,

CONSIDERANT que les résultats des analyses des eaux souterraines prélevées sur le site de la société DECHAMBOUX entre novembre 2009 et avril 2013 mettent en évidence la présence de sources de pollutions en solvants chlorés susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la présence de ces sources nécessitent des études approfondies comprenant notamment un diagnostic des pollutions du site, une évaluation de leurs impacts sur les milieux ainsi que la définition de mesures de gestion visant, en premier lieu, l'élimination des sources de pollution, en second lieu, la désactivation des voies de transfert et en tout état de cause permettant de garantir la compatibilité entre l'état des milieux potentiellement affectés et les usages dont ils font ou sont susceptibles de faire l'objet,

CONSIDERANT qu'il convient que la société DECHAMBOUX réalise une surveillance des eaux souterraines dans l'emprise et dans l'environnement de son établissement de La Roche-sur-Foron situé en zone industrielle de Dragiez afin de suivre l'évolution de la qualité de ce milieu,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société DECHAMBOUX, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 300, avenue Jean Morin, Zone Industrielle de Dragiez, 74 800 La Roche-sur-Foron, est tenue de se conformer au présent arrêté relatif à son établissement situé à la même adresse en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son établissement, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 – Conception du réseau des piézomètres

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site et de son environnement seront définis :

- le nombre des ouvrages de prélèvement,
- leur lieu d'implantation,
- leur profondeur,

afin de connaître l'impact de la pollution du sol sur les eaux souterraines sur le site, en aval immédiat et en aval éloigné.

Article 2.2 – Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée.

Article 2.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les analyses et mesures seront réalisées à une fréquence trimestrielle, au moins une fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux, et porteront sur les paramètres suivants :

- hauteur piézométrique,
- conductivité,
- pH,
- hydrocarbures totaux en détaillant les différentes fractions,
- composés organiques volatils : 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, cis 1,2-dichloroéthène, trans 1,2- dichloroéthylène, dichlorométhane, 1,2-dichloropropane, 1,3-dichloropropène, perchloroéthylène, tétrachlorométhane, 1,1,1trichloroéthane, trichloroéthylène, chloroforme, chlorure de vinyle, bromoforme, hexachlorobutadiène,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes,
- Métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc.

En fonction des résultats du suivi des eaux souterraines et des teneurs mises en évidence dans les sols la liste des substances ainsi que la fréquence de surveillance, selon les ouvrages, pourront être modifiées sur proposition de l'exploitant, accompagnée d'un dossier technique contenant les éléments justificatifs, et après accord de l'inspection des installations classées.

En outre, l'inspection des installations classées pourra demander, par courrier, au vu de ces mêmes résultats, la création d'ouvrages de surveillance supplémentaires, la réalisation de campagnes d'analyses supplémentaires et l'ajout de substances à la liste des polluants surveillés.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Echéances de mise en œuvre

L'exploitant devra respecter les échéances suivantes :

- conception du réseau de piézomètres dans les conditions de l'article 2.1 : 1 mois,
- réalisation des ouvrages de prélèvement et des premières analyses : avant fin 2013.

Les résultats des analyses et des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 semaines après la réalisation des prélèvements avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution de la situation, sur les dépassements des valeurs de référence et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec les résultats des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas atteint de façon stable l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 3 – Identification de l'impact

Article 3.1 – Sur le site : état des lieux et diagnostic

Afin d'identifier les impacts éventuels de la pollution constatée sur les milieux, l'exploitant réalisera une étude comprenant au minimum les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités réalisées, depuis sa création jusqu'à ce jour, susceptibles d'être à l'origine de la pollution,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement réalisée sur la base de constats établis au cours de visites des lieux et de leurs environs ainsi que des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants,
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront comparés :

- pour les sols au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement,
- pour les autres milieux à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues, telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude devra ainsi contenir le bilan de l'état des milieux et notamment l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition ainsi que la description des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés et décrits. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger. Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Dans le cadre de cette démarche :

- un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé,
- des mesures sur l'ensemble des milieux susceptibles de receler une source de pollution ou de présenter un impact seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées,
- en cas de constat de pollution des eaux souterraines dans les puits implantés en aval de la zone objet de l'étude, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution,
- les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et aux valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel. Dans le cas où il ne serait pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques,

Article 4 – Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les autres mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, dispositions constructives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ces dispositions devront permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent, en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds », en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si, après la comparaison de l'état des milieux hors du site avec les valeurs réglementaires ou après une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité était mise en évidence entre l'état des milieux d'exposition et les usages dont ils font ou sont susceptibles de faire l'objet, les mesures proposées dans le cadre du plan de gestion auraient pour objectif de restaurer cette compatibilité.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Article 5 – Plan de surveillance quadriennal

Les mesures de gestion prescrites à l'article 4 seront accompagnées de la proposition d'un plan de surveillance quadriennal des milieux susceptibles d'être impactés. Il visera notamment à évaluer dans le temps l'efficacité des mesures de gestion retenues et pourra notamment prévoir de compléter ou modifier les modalités de surveillance prescrites à l'article 2.

Article 6 – Choix des prestataires

Pour réaliser les études prescrites par le présent arrêté, la société DECHAMBOUX devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour information.

Article 7 – Echancier

Les conclusions des études et investigations prescrites aux articles 3, 4 et 5 devront être transmises sous un délai de six mois.

Le plan de surveillance qui sera proposé en application de l'article 5 sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra, le cas échéant, demander à ce qu'il soit complété ou modifié au vu notamment des résultats du suivi des milieux.

Article 8 – Divers

Tous les frais occasionnés par les études, les analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Les délais du présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de La Roche-sur-Foron pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au maire de La Roche-sur-Foron.

Pour ampliation,
La chef de service,



Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général,

Signé

Anne Coste de Champeron